



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation : Ile-de-France

Question écrite n° 9518

Texte de la question

M Claude Germon demande a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, si, a l'instar de ce qui a ete fait pour les travailleurs sociaux (infirmiers, conseillers de la securite sociale, etc) on ne pourrait pas faire beneficier les artisans obliges de manoeuvrer du materiel lourd (artisan-plombier, chauffagiste par exemple), et habitant la banlieue proche de Paris, d'une autorisation de garer leur vehicule de travail aussi bien dans la capitale que dans les departements de la petite couronne. Il lui cite le cas d'un plombier chauffagiste qui a commence a exercer sa profession a Paris ou il residait. A ce titre, et en tant qu'artisan parisien, on lui a remis un macaron lui permettant de garer sa camionnette professionnelle a proximite des lieux ou il travaillait. Ce macaron n'est pas valable dans la ville de proche banlieue ou il demeure actuellement et, a ce titre, il accumule de lourdes contraventions pour avoir garde son numero mineralogique parisien, 96 p 100 de sa clientele etant a Paris.

Texte de la réponse

Reponse. - A Paris, des macarons de stationnement sont delivres par les services de la prefecture de police aux artisans installes dans la capitale, qui sont appeles a effectuer des depannages urgents et dont les vehicules sont immatricules dans le departement de Paris. Ces macarons permettent a leurs detenteurs : de stationner sur les zones de livraison pendant la duree de la reparation ; de s'arreter dans les couloirs reserves aux autobus dans le sens de la circulation generale de 8 a 13 heures pour decharger et reprendre leur materiel ; de stationner sur des emplacements payants pendant la duree de la reparation, moyennant le paiement de la taxe, et avec possibilite de « realimenter » les appareils de controle apres deux heures de stationnement. Deux mesures plus recentes ont egalement ete prises pour faciliter les stationnements professionnels : de nombreux artisans parisiens possedent un vehicule qu'ils ne peuvent garer en dehors de la voie publique, car les garages publics, comme la plupart des garages prives, n'ont pas une hauteur suffisante. Un arrete conjoint (mairie de Paris, prefet de police) du 21 juillet 1988 a permis a cette categorie de vehicules de stationner sans limitation de duree sur les emplacements de stationnement payant ; le paiement de la taxe afferente s'effectuant par « realimentation » de l'appareil de perception. Depuis l'intervention de l'arrete conjoint du 28 mars 1988, les taxes de stationnement a acquitter pour le stationnement d'un vehicule utilise pour des reparations d'urgence, muni du macaron precite, peuvent etre payees forfaitairement sous forme d'abonnement, sur demande de l'artisan reparateur interesse. Le principe d'un tel abonnement est conforme au code des communes. S'agissant de l'extension de ce procede aux communes de la proche banlieue de la capitale, c'est aux maires desdites communes qu'il appartient de decider de la creation d'abonnements similaires, apres deliberation de leur conseil municipal, et sur le fondement de l'article L 131-4 du code des communes. Enfin, l'honorable parlementaire est informe qu'en regle generale les services de police font preuve de tolerance a l'egard des vehicules utilises par les commercants et artisans qui, lors des livraisons, stationnent irregulierement, a condition bien entendu que la gene produite soit supportable au regard de la bonne fluidite du trafic et de la securite des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9518

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 685